



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LALIQUE BEAUTY SERVICES

Chemin du Mont à Grillon
77760 Ury

Références : E/24- 2722

Code AIOT : 0006502856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2024 dans l'établissement LALIQUE BEAUTY SERVICES implanté Chemin du Mont à Grillons 77760 Ury. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection visait à vérifier si l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/142 du 25 septembre 2024 était respecté et à vérifier la conformité du site à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 dans le cadre d'une action nationale relative aux liquides inflammables relevant du régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALIQUE BEAUTY SERVICES
- Chemin du Mont à Grillons 77760 Ury
- Code AIOT : 0006502856
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site d'Ury est spécialisé dans la fabrication, le conditionnement et la logistique de l'ensemble des parfums du Groupe Lalique.

Pour ses activités, Lalique Beauty Services (LBS) réceptionne les différentes matières premières permettant d'élaborer les parfums (éthanol, concentrés, etc.) ainsi que les composants permettant de conditionner les parfums (flacons, pompes, emballages, etc.). Les différentes matières premières (eau, éthanol, concentrés) sont mélangées dans les cuves de macération du site en fonction des formulations des différents parfums produits. Après cette étape de macération, les parfums sont conditionnés pour être stockés puis expédiés par camions.

Le site dispose de bâtiments dits "historiques" : le bâtiment administratif (bâtiment A), le bâtiment de production et de stockage (bâtiment C) ainsi que le bâtiment de stockage de produits de conditionnement (bâtiment F). Une première extension a été réalisée en 2016 avec la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis (bâtiment I). Cette extension a conduit au classement des installations LBS sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

En 2022, LBS a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de construire un nouveau bâtiment macération (aujourd'hui la macération s'effectue dans une salle du bâtiment C) ainsi qu'un bâtiment de stockage de produits bruts. Cette autorisation a été délivrée par l'arrêté préfectoral n°2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023. Le site relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil bas, par dépassement direct du seuil relatif à la rubrique 4511. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/U D77/142 du 25/09/2024	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 1	/	Demande d'action corrective	6 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/01/2015, article 22-I-A	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
7	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
12	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/142 du 25 septembre 2024 n'est pas

respecté. L'inspection des installations classées propose au préfet d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il démontre que la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment C n'est techniquement et économiquement pas envisageable tel qu'il l'indique. A l'issue de l'instruction de cette étude, un aménagement de l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et une modification de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023 pourront être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

Bien que le site soit globalement bien exploité, des améliorations et mises en conformité sont tout de même requises (POI, état des stocks) notamment du fait des nombreuses nouvelles dispositions s'appliquant au site suite à son passage sous le régime de l'autorisation et le statut Seveso seuil bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/142 du 25/09/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/142 du 25/09/2024
Prescription contrôlée : La société LALIQUE BEAUTY SERVICES, dont le siège est situé au Chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760), pour son site sis Chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760), est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : « L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et complétés et précisés comme ci-après : [...] • un système d'extinction automatique d'incendie équipant [...] le bâtiment C ([...] les zones de stockage contenant des liquides inflammables disposent de sprinklage conforme au référentiel APSAD R1), [...] ».
Constats : Non-conformité n°20240719-10 de l'inspection du 19/07/2024 : Les zones de stockage contenant des liquides inflammables du bâtiment C ne sont pas équipées d'un système de sprinklage conforme au référentiel APSAD R1. Réponse de l'exploitant par courriel du 04/10/2024 : L'exploitant indique que plan de masse a été mis à jour pour remplacer 2 RIA de la zone de transit de liquides inflammables par des PIA. Leur remplacement devait être effectif en semaine 48. Le devis du 13/05/2024 a été transmis. L'exploitant précise que le flux des cuves de jus inflammables est le suivant : les jus sont fabriqués en macération, ils sont ensuite amenés au bâtiment I pour y être stockés en sécurité. Sur demande du conditionnement les cuves de jus inflammables sont amenées au bâtiment C en zone de transit pour ensuite être conditionnées. Concernant les matières premières, ne sont stockées dans

le local jouxtant le local de charge que des matières premières non-inflammables. Il ajoute que le bâtiment de l'étage qui abritait auparavant un atelier de conditionnement et par conséquent des jus inflammables est désormais vide et joint une photo.

L'exploitant a souhaité démontrer que la présence de liquides inflammables dans le bâtiment C n'était pas liée à du stockage mais uniquement à du transit, notamment en amont et aval des lignes de conditionnement. Cependant, l'arrêté de mise en demeure susvisé stipule que *"L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et complétés et précisés comme ci-après : [...]"*

L'arrêté ministériel du 1er juin 2015, dont l'ensemble des dispositions est applicable aux installations déclarées ou autorisées à compter du 1er juin 2015, précise en son article 14-II-B *"Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur."* Cet arrêté ne formule aucune distinction entre le stockage et le transit. Aussi, la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie est requis dans les parties du bâtiment C susceptibles d'abriter des liquides inflammables.

L'exploitant a expliqué que la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble de ce bâtiment existant serait extrêmement coûteux et donc probablement impossible. Il souhaite demander à déroger à cette disposition de l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et à adapter la disposition de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023. L'inspection rappelle alors qu'une étude technico-économique devra être transmise pour justifier de l'impossibilité de la mise en place d'un tel dispositif et proposer des mesures compensatoires.

→ La non-conformité n°20240719-10 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIAT/UD77/142 du 25/09/2024 n'est pas respecté. L'inspection propose au préfet de Seine-et-Marne d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois pour permettre à l'exploitant de transmettre sa demande d'aménagement de l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et de modification de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023 assortie d'une étude technico-économique et de mesures compensatoires. Ce dossier sera soumis à l'avis du SDIS. Si cette demande devait faire l'objet d'un accord préfectoral, il serait encadré par un arrêté préfectoral pris après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) conformément à l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks du jour dans lequel étaient renseignés les produits stockés par catégorie de produit (jus finis, matière première, jus en macération, etc.) et par rubrique ICPE. Les quantités de produits présentes sur site le jour de l'inspection, d'après l'état des stocks, étaient conformes aux quantités autorisées. L'inspection relève néanmoins que la limite de stockage pour la rubrique 4510 était fixée à 100 tonnes alors que l'exploitant doit maintenir son stock en quantité inférieure strictement à 20 tonnes (20 tonnes étant le seuil de la déclaration qu'il n'est pas autorisé à atteindre ou dépasser). Le fichier de l'état des stocks est mis à jour quotidiennement. Un onglet de ce fichier associe les zones d'activités aux quantités stockées mais cet onglet n'est pas exploité à ce jour car celui-ci doit faire l'objet de modifications préalables. Non-conformité n°20241126-1 : L'état des stocks ne précise pas les quantités de produits stockées discriminées par zone d'activité ou de stockage. L'exploitant indique que les déchets sont comptabilisés dans l'état des stocks mais ne sont pas visés tels que des déchets, ils sont regroupés avec les autres produits de même type/rubrique qui n'ont pas vocation à être éliminés. La mise à jour de l'état de stocks par zones d'activités ou de stockage permettra de les distinguer plus facilement. L'exploitant indique qu'un inventaire de recalage des produits stockés est réalisé au moins une fois par an et a présenté l'inventaire du 08/11/2024 relatifs à 3 gammes de parfum.

<i>Observation n°20240719-1 de l'inspection du 19/07/2024 : Il convient que l'exploitant revoit la méthodologie de calculs mise en place dans le cadre de la règle de cumul afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le seuil Seveso haut. Les mentions de dangers des produits stockés doivent être prises en compte en lieu et place des rubriques ICPE principales sous lesquelles les produits sont classés au titre de la réglementation ICPE.</i> Le calcul associé à la règle de cumuls Seveso a été présenté mais ne semblait pas prendre en compte l'observation susvisée. → L'observation n°20240719-1 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets stockés, compréhensible de tous. En l'occurrence, les catégories de produits citées dans l'état des stocks ("jus", "matières premières", etc.) ne permettent pas à des personnes qui ne connaissent pas le domaine d'activité du site de comprendre la typologie de risque associée. Enfin, comme indiqué au point de contrôle précédent, les quantités de produits présentes au sein de chaque zone d'activités ou de stockage n'étaient pas renseignées. Non-conformité n°20241127-2 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement. Celui-ci n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées. Non-conformité n°20241126-3 : L'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage. Les zones de ce plan devront être cohérentes avec celles qui figureront dans la mise à jour de l'état des matières stockées. Comme indiqué précédemment, un inventaire de recalage est réalisé au moins annuellement. L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI. Non-conformité n°20241126-4 : L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 et n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Il a été déclaré pour la première fois sous cette rubrique le 8 novembre 2018, ainsi ses

installations sont considérées comme nouvelles au sens de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Les seuls produits du site inflammables ou potentiellement inflammables sont l'éthanol, les jus, les produits finis et les concentrés. Il existe 7 références de concentrés inflammables qu'il est possible de retrouver sur site. Le jour de l'inspection, leur cumul s'élevait à 98 kg. Les autres produits sont classés 4331, 4510 ou 4511. En cumulant les quantités autorisées sur site, celles-ci s'élèvent à 840 t ce qui est inférieur à 1 000 t. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'information suffisante pour garantir que les liquides inflammables susceptibles de se trouver sur site, en contenants fusibles, sont en quantité inférieure à 100 t bien que cela apparaisse peu probable étant donné les produits stockés le jour de l'inspection. Observation n°20241126-1 : L'exploitant s'assurera qu'il n'est pas en mesure de disposer de plus de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles sur son site à un instant t.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger

H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite
Constats : D'après les fichiers que l'exploitant a consultés en séance, aucun produit de mention de danger H224 n'est susceptible d'être présent sur site et aucun n'était présent le jour de l'inspection. Néanmoins, beaucoup de produits de mention de danger H225 sont présents. Parmi eux, beaucoup sont stockés en GRV plastiques. Ces stockages, de volume unitaire supérieur à 230 L, seront interdits à compter du 1er janvier 2027. L'exploitant indique que ces GRV seront remplacés par des GRV non fusibles au moment de la mise en service du nouveau bâtiment macération dont la construction n'a aujourd'hui pas débuté. L'inspection rappelle que cette interdiction devra être prise en compte par l'exploitant que le bâtiment macération soit en service ou non.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a présenté les plans des installations mentionnant les zones à risques. Ces plans sont issus du POI. Certains ne sont pas à jour, notamment au niveau du bâtiment C. Enfin, l'inspection relève que certaines zones à risques, situées à l'extérieur ne figurent pas sur ces plans (zone de

dépotage d'éthanol, zone de stockage de déchets et d'éthanol résiduaire, zones de chargement/déchargement de camions).

Non-conformité n°20241126-5 : Les plans des zones à risques ne sont pas à jour concernant le bâtiment C et ne mentionnent pas l'aire de dépotage d'éthanol, l'aire de stockage de déchets et d'éthanol résiduaire et les aires de chargement/déchargement de camions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens, en eau et en émulseur, nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations

classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

Non-conformité n°20240719-13 de l'inspection du 19/07/2024 : L'exploitant n'a pas transmis son plan d'opération interne, obligatoire depuis le 15/11/2023.

L'exploitant a transmis son plan d'opération interne en amont de l'inspection. Celui-ci était également disponible dans le local "équipers de seconde intervention".

→ La non-conformité n°20240719-13 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.

Le POI transmis ne constitue pas la version finale car celui-ci doit encore être complété sur certains points. L'inspection formule plusieurs non-conformités et observations sur celui-ci qui devront être prises en compte dans sa prochaine mise à jour. S'agissant des éléments requis par l'article susvisé qui ne font pas l'objet des non-conformités ci-dessous, l'inspection considère que les éléments présents dans le POI actuel sont suffisants.

Non-conformité n°20241126-6 : Le POI ne précise pas des éléments suivants, requis par l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

- le schéma d'alerte en heure ouvrée ne précise pas la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir (directeur, DRIEAT, préfecture, mairie....),
- l'organisation de la première intervention pour faire face à un épandage n'est pas précisée,
- l'organisation de la première intervention pour faire face à un incendie n'est pas précisée, seul le fonctionnement du sprinklage et le recueil des informations pour le SDIS sont précisés,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ne sont pas précisées,
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte n'est pas précisée,
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction n'est pas précisée,
- la chronologie et la durée des opérations (opérations d'extinction, opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc.) mises en œuvre par l'exploitant ne sont pas précisées,
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. est absente.

Observation n°20241126-2 :

- les fiches 4.1 et 4.2 du POI mentionnent un sprinklage dans le bâtiment C alors qu'il n'y en a pas. Les plans ne sont pas à jour,
- les fiches du POI 4.3 et 4.4 mentionnent des effets dominos alors que, au vu des flux thermiques représentés, des effets dominos ne sont pas susceptibles de se produire,
- la fiche 4.6 du POI relative au "feu aire de dépotage éthanol" est un copier-coller de la fiche 4.5 relative au "feu bâtiment macération",
- la fiche 6.2 (prélèvements environnementaux) du POI est incomplète.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 : 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : -la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; -la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; -la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : -dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; -dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; -dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : 3) feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté,

- implantés à l'extérieur d'un bâtiment (ex: stockage de déchets et d'éthanol résiduaire),
- 4) feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs),
- 5) feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment,
- 6) feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment (réservoirs d'éthanol).

Les autres scénarios de référence ne peuvent se produire sur site. L'inspection note que seul le scénario 5) figure dans l'étude de dangers.

Non-conformité n°20241127-7 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 3) feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment (ex: stockage de déchets et d'éthanol résiduaire),
- 4) feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs),
- 5) feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment,
- 6) feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment (réservoirs d'éthanol).

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiés combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Prescription contrôlée :

C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un système de détection incendie dans chacun des bâtiments du site. Lorsque le bâtiment est également équipé de sprinklage, le système de détection incendie était distinct du système de sprinklage. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une détection incendie par détection de fumée. En cas de détection, le compartimentage des bâtiments est réalisé par asservissement (fermeture des portes coupe-feu).

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la détection incendie du 15/11/2023. Celui-ci mentionnait des écarts au référentiel APSAD R7 ainsi que le dysfonctionnement du système de détection incendie et du centralisateur de mise en sécurité incendie. Il indique que des mesures correctives ont été apportées mais n'a pas présenté de justificatif. Enfin, il indique que le contrôle de 2024 vient d'être réalisé et que le rapport associé ne lui a pas encore été transmis. L'inspection note que l'asservissement du compartimentage à la détection incendie fait également l'objet du contrôle.

Non-conformité n°20241126-8 : L'exploitant n'a pas justifié du bon fonctionnement de son dispositif de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes : -stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; -stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.
Constats : L'installation fait l'objet d'une surveillance par gardiennage 24 h/24 et par télésurveillance. L'inspection a consulté le détail d'une typologie de ronde réalisée par le gardien présent au poste de garde. Celui-ci doit réaliser des pointages dans différents endroits du site pour valider sa ronde. La localisation des pointages dépend de la typologie de ronde effectuée. Le nombre de pointage apparaît suffisant pour justifier de l'étendue des rondes réalisées. L'inspection note que l'aire de stockage de déchets inflammables située à l'extérieur fait également l'objet d'une surveillance lors des rondes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2015, article 22-I-A
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III, IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un

minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Non-conformité n°20240719-14 de l'inspection du 19/07/2024 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Cette non-conformité faisait suite au constat, dans la zone d'expédition du bâtiment F, de deux GRV pleins de liquides inflammables et un troisième presque vide, stockés à même le sol sans rétention. Lors de l'inspection, aucun GRV n'était stocké à même le sol dans cette zone (expédition du bâtiment F). Néanmoins, plusieurs GRV étaient stockés à même le sol dans le sous-sol du bâtiment C alors que des rétentions étaient disponibles à proximité.

→ La non-conformité n°20240719-14 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois